

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PENNE SUR HUVEAUNE

NOMBRE DE MEMBRES : 29
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 13

SEANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le huit avril à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Frédéric SZABO de EDELENYI.

Procès-verbaux des séances des 13 et 28 mars 2026 Seront votés au prochain Conseil Municipal

Présents : Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire

Karima HABI, Vincent MITTICA, Emilie ROLAN, Valentin MEROLI, Vanessa MEILHON, Jean-Kristen COROT Adjoints au Maire,

Christian UCCIANI, Joël MUSSE, Marielle DUPUY, Anne-Marie ASENSIO, Hélène GERBAUD, Julian BIGGS, Magali ACHARD, Grégory GALAUP, Anthony SERRATORE, Stéphanie DIB, Mylène MAUGUE, Pierre MAGNIN, Léa HOESTLANDT, Joseph BUGEIA, Perrine VAILLANT, Mohamed MEBROUK, Anaïs VILLACHON, Nicolas BAZZUCCHI Conseillers municipaux.

A donné Procuration :

Romain SOUDEILLE donne procuration à Frédéric SZABO de EDELENYI
Stéphane BORRI donne procuration à Anne-Marie ASENSIO
Sarah AKEL donne procuration à Karima HABI
Fatna SID EL-HADJ donne procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Absents : /

Secrétaire de Séance : Valentin MEROLI

Madame Anaïs VILLACHON informe Monsieur le Maire sur le fait que les élus d'opposition n'ont pas les délibérations pour le conseil municipal.

Monsieur le Maire lui précise qu'elles ont été envoyées par mail.

Madame Anaïs VILLACHON répond "nous n'avons jamais reçu les délibérations, et nous n'avons aucun document sur la table"

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI demande la parole pour indiquer "qu'en 14 ans c'était la première fois qu'il voyait un conseil municipal sans délibération, c'est incroyable".

Il poursuit son propos en ces termes : "Monsieur le Maire permettez-moi de vous faire part d'une irrégularité constatée lors du conseil d'installation où vous avez tout simplement oublié de faire l'appel, et de demander qui se portait candidats aux postes d'adjoints, élus d'oppositions compris. Cela aurait pu faire l'objet d'un recours mais en élus responsables

nous y avons renoncé. Il convient toutefois désormais de respecter les articles du code général des collectivités territoriales, l'excuse de l'initiation ne sera plus entendable.

Dès l'ouverture de ce conseil, nous devons procéder au vote du procès-verbal de la dernière séance en vertu de l'article L2121-15 du CGCT et le rendre public en vertu de l'article L2121-25, or nous ne l'avons jamais reçu. Deuxième irrégularité constatée alors que le conseil ne fait que commencer.

DELIBERATION N°1-08042026 : Délégations du Conseil Municipal accordées à Monsieur le Maire

Madame Karima HABI, Première Adjointe au Maire expose :

Pour faire suite à l'élection de Monsieur Frédéric SZABO de EDELENYI, Maire et des Adjointes au Maire en date du 28 Mars 2026, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de l'Article L 2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est rappelé que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : détermination des évolutions annuelles des tarifs dans la limite de 5%.

3° De procéder, dans les limites de 1.000.000 d'euros (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées à l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800.000 euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI demande la parole : « Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment à l'article L.2121-12, les conseillers municipaux doivent être destinataires, avec la convocation, d'une note explicative de synthèse suffisamment précise sur chacune des affaires soumises à délibération.

Nous sommes favorables à ce que vous puissiez gérer les affaires courantes. Cependant, le rapport synthétique transmis ne comporte pas les éléments essentiels à l'analyse de ces délégations.

En effet, il mentionne dans l'article 1

“Autorise Monsieur Le Maire à recevoir dans les conditions sus indiquées, avec les précisions effectuées, les délégations ci-dessous énumérées”

Pour autant, aucune délégation n'y est énumérée.

Cette insuffisance constitue une irrégularité substantielle, reconnue par la jurisprudence administrative, dès lors qu'elle porte atteinte à l'information des élus.

Dans un souci de transparence, nous demandons la liste exhaustive des délégations accordées au Maire pour analyse dans les délais légiférés par le CGCT.

Dans l'attente de ces précisions, nous demandons le report de cette délibération.

Monsieur le Maire réponds “je décide de passer en force et de faire voter la délibération”

Le rapport mis aux voix est adopté à la majorité des membres présents ou représentés :
23 voix pour – 6 voix contre.

DELIBERATION N°2-08042026 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et L. 2123-24,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints.

Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.5%

Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32%

Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense sont imputés sur les crédits du budget communal.

Considérant les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'indemnités au maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Proposition est faite d'attribuer au Maire, aux huit Adjoints et aux conseillers municipaux délégués les indemnités de fonction.

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI demande la parole : « Monsieur le Maire, comme pour la délibération précédente, en application de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, nous devons disposer d'une note explicative de synthèse complète.

Or, le rapport transmis ne comporte aucune information sur les indemnités, alors même qu'elles constituent l'objet même de cette délibération.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas voter en connaissance de cause. C'est une irrégularité manifeste, et nous demandons donc le report.

Monsieur le Maire : "je décide de passer en force et de faire voter la délibération"

Le rapport mis aux voix est adopté à la majorité des membres présents ou représentés :
23 voix pour – 6 voix contre

DELIBERATION N°3-08042026 : Création des commissions Municipales et désignation des Membres

Madame Émilie ROLAN, 5^{ème} Adjointe au Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22.
Proposition est faite de créer huit commissions thématiques permanentes dont la composition est fixée comme suit :

1°/ Finances :

10 membres plus le Maire

2°/ Sécurité – Prévention de la délinquance :

8 membres plus le Maire

3°/ Cadre de vie-Travaux-Urbanisme-Transport-Vie de quartier-Environnement

8 membres plus le Maire

4°/ Affaires scolaires et périscolaires

8 membres plus le Maire

5°/ Affaires culturelles et des festivités

8 membres plus le Maire

6°/ Personnel

8 membres plus le Maire

7°/ Solidarité-Action Sociale et Vie Associative

8 membres plus le Maire

8°/Enfance-Petite Enfance-Jeunesse et Sport

8 membres plus le Maire

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI demande la parole : « Monsieur le Maire, la délibération propose de fixer le mode de calcul pour la répartition des sièges. En revanche, le rapport de synthèse ne mentionne nulle part le nombre de sièges attribués à chacune de ces commissions. Le Code général des collectivités territoriales impose que le conseil municipal fixe le nombre de sièges de chaque commission pour être juridiquement valable. Si le nombre de sièges par commission n'est pas écrit dans le rapport synthétique, le conseil municipal ne peut pas voter.

Pouvez-vous nous préciser combien de sièges a été prévu pour chaque commission ?

Monsieur le Maire répond que c'est écrit dans la délibération

Nicolas BAZZUCCHI lui rappelle qu'ils n'ont pas les délibérations.

Nicolas BAZZUCCHI s'adresse ensuite à Marielle DUPUY (élue de la majorité) en lui disant qu'il regrettrait qu'elle accepte un conseil municipal sans délibération.

Marielle DUPUY lui a répondu alors qu'elle avait bien reçu les délibérations.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DELIBERATION N°4-08042026 : Détermination du nombre d'administrateurs du C.C.A.S

Vincent MITTICA, 4^{ème} adjoint au Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un Conseil d'Administration composé du Maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal :

- de membres élus, en son sein, par le conseil municipal,
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale suivante : huit membres élus, huit membres nommés, soit seize membres en plus du président.

Proposition est faite de fixer à seize, le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale. Huit administrateurs seront élus au sein du Conseil Municipal, et les huit autres seront nommés, comme la loi le prescrit.

Le Conseil Municipal fixe à 16, le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (8 membres du Conseil Municipal et 8 membres nommés) en plus du Maire.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DELIBERATION N°5-08042026 : Election des représentants du Conseil Municipal au C.C.A.S.

Jean-Kristen COROT, 8^{ème} adjoint au Maire expose :

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

La délibération n°4 en date du 08 Avril 2026 a fixé à huit le nombre de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Il rappelle que le Conseil d'Administration comprend outre le Maire qui en est le Président, en nombre égal, des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection en son sein, de huit membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose la liste suivante : Karima HABI – Hélène GERBAUD – Stéphanie DIB – Sarah AKEL – Vincent MITTICA – Magali GERBAUD et l'opposition les élus suivants : Nicolas BAZZUCCHI, Fatna SID EL HADJ.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DELIBERATION N°6-08042026 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité Social Territorial

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI demande la parole : « Monsieur le Maire, cette instance est capitale pour le dialogue social au sein de notre collectivité. Cependant, les délibérations de 2018 que vous citez dans le rapport synthétique font référence à l'ancien "Comité Technique". Or, la loi a depuis janvier 2023 créé les "Comités

Sociaux Territoriaux" (CST). On se permet de soulever cette incohérence entre le titre et la description de la délibération afin de ne pas voter pour une structure devenue juridiquement obsolète. Nous demandons le report ».

Monsieur le Maire accepte le report et le Conseil Municipal vote le report de la délibération à l'unanimité. Il s'engage à mettre 1 membre titulaire de l'opposition et 1 membre de l'opposition en suppléant.

DELIBERATION N°7-08042026 : création d'emploi non permanent pour remplacement d'agents fonctionnaires

Vanessa MEILHON, 7^{ème} Adjointe au Maire expose :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois)

Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois,

Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique : congés annuels, congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé parental,

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement de recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'Autorité Territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'Autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

Les compétences,

Les aptitudes,

Les qualifications et l'expérience professionnelle,

Le potentiel du candidat,

Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter les agents remplaçants.

Monsieur Nicolas BAZZUCCHI demande la parole : « Monsieur Le Maire, une fois de plus, en application de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, nous devons disposer d'une note explicative de synthèse complète.

Sur la base du rapport synthétique transmis, cette délibération relative à la création d'un emploi appelle plusieurs observations juridiques qui, en l'état, ne permettent pas un vote éclairé du conseil municipal.

L'intitulé de la délibération mentionne la création d'emploi non permanent pour remplacement d'agents fonctionnaires

La création d'emploi non permanent est régie par l'article L.332-23, utilisée soit pour un accroissement d'activité soit pour une activité saisonnière.

Or la délibération s'appuie sur l'article L332-13 qui concerne uniquement la création d'emploi permanent et qui peut être utilisé pour le remplacement d'un agent en maternité, en CMO, en CML ... etc

Il y a donc une irrégularité manifeste entre l'intitulé de la délibération qui prévoit la création d'un emploi non permanent et la note explicative associée qui prévoit la création d'un emploi permanent.

De plus, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la création d'un emploi doit être précisément définie par l'organe délibérant.

Cela implique notamment que soient clairement indiqués la nature de l'emploi, le cadre d'emplois, le nombre de poste, les missions, la durée le cas échéant, ainsi que les conditions de recrutement.

Or, dans les éléments qui nous ont été transmis, ces informations apparaissent incomplètes, notamment s'agissant de la définition précise du besoin et des caractéristiques du poste.

Pour finir, s'agissant du recours à un agent contractuel, l'article L.332-13 du même code encadre strictement les cas de recours, notamment pour le remplacement d'agents temporairement indisponibles. Cela suppose une justification précise du motif de remplacement et de sa durée, ce qui n'est pas suffisamment détaillé dans la note explicative.

Pour exemple plusieurs interrogations subsistent à la lecture de la note explicative :

- Une publication de poste a-t-elle été effectuée pour garantir l'égalité d'accès à cet emploi? Si oui, pouvez-vous en préciser les modalités ? Si non, l'éthique que vous revendiquez inclut-elle l'absence totale de mise en concurrence des candidats ?

« Combien de candidatures ont été examinées et selon quels critères objectifs ? »

« Ce candidat avait-il une expérience de direction générale des services dans une collectivité de taille comparable ? »

« Pouvez-vous nous indiquer les compétences précises qui ont conduit à retenir ce candidat plutôt qu'un autre ? »

« Existe-t-il un lien personnel ou de connaissance entre vous ou votre majorité et la personne recrutée ? Il semblerait que la personne recrutée soit le fils d'un confrère médecin, est-ce le cas ? »

Au-delà des interrogations soulevées, l'opposition se veut également force de proposition.

Au regard de l'organigramme et de la présence d'un agent de catégorie A ayant exercé aux côtés du DGS actuellement absent et connaissant parfaitement les dossiers en cours, quelles raisons objectives vous ont conduit à écarter cette solution interne, et pouvez-vous nous

assurer que ce choix n'est lié à aucun engagement préalable entre amis mais uniquement à l'intérêt du service public ? En sachant que cette personne absente depuis 8 mois n'était pas remplacée jusque-là.

En fonction depuis le 29 mars, considérez-vous qu'engager en quelques jours une dépense pouvant aller jusqu'à 100 000 euros par an est conforme aux exigences de rigueur budgétaire que vous avez défendues devant les Pennois ?

En l'espèce, l'absence d'éléments essentiels, notamment sur le cadre juridique de la création de cet emploi, le besoin réel, les conditions d'emploi et l'impact budgétaire, ne permet pas de satisfaire pleinement à cette obligation d'information.

Dans ces conditions, et afin de sécuriser juridiquement la délibération ainsi que les décisions qui en découleraient, nous demandons le report de cette délibération à un prochain conseil municipal, avec la transmission d'informations complètes et détaillées.

Monsieur le Maire répondra par écrit et publiquement.

Nicolas BAZZUCCHI lui a répondu que le Conseil Municipal était fait pour débattre mais qu'il prenait note qu'il ne souhaitait pas y répondre.

Le rapport mis aux voix est adopté à la majorité des membres présents ou représentés :
23 voix pour – 6 voix contre.

Fin de séance 19h30.

